Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 8 (1869)

Rubrik: Mai 1869

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LOI

sur

le Séjour et l'Etablissement des Ressortissants du canton.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE, Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

I. Régularisation des droits de séjour et d'établissement.

1. Dispositions générales.

- Art. 1er. Tous les droits et obligations découlant du séjour et de l'établissement sont du ressort de la police générale.
- Art. 2. Les affaires qui s'y rattachent sont soignées et dirigées:
- 1º par les autorités de police municipale (les conseils communaux ou les fonctionnaires spéciaux placés, sous leurs ordres);
- 2º par les autorités de police des districts (les préfets);
- 3º par les autorités de police centrale (la Police centrale et la Direction de la justice et de la police);

Le tout sous la haute surveillance et direction du Conseil-exécutif, en sa qualité d'autorité administrative supérieure.

Art. 3. Les dépenses en résultant sont réputées frais de police; elles sont à la charge des caisses municipales ou du fisc.

2. Dispositions spéciales.

A. Dans l'ancienne partie du canton.

a. Du domicile de police.

Art. 4. Tout citoyen bernois qui se trouve dans l'ancienne partie du canton est tenu d'avoir un domicile de police dans une commune de cette partie du canton; sont exceptés les voyageurs résidant habituellement ailleurs.

Aux termes de la loi du 1^{or} juillet 1857, ce domicile détermine le ressort en matière d'assistance. Il n'influe nullement sur le for en matière civile et pénale.

Art. 5. Le domicile de police prend, suivant les circonstances, le nom de séjour ou celui d'établissement.

Est considéré comme séjour, le fait d'habiter dans une commune pendant plus de trente jours, sans tenir son ménage et sans exercer une profession ou une industrie pour son propre compte.

Est considéré comme établissement, le fait d'habiter dans une commune pendant plus de trente jours, en tenant son ménage ou en exerçant une profession ou une industrie pour son propre compte.

Art. 6. Le domicilié ne peut choisir entre le séjour et l'établissement; la nature de son domicile est déterminée par le mode d'habitation.

Nul ne peut changer son mode d'habitation dans la même commune sans convertir son séjour en établissement ou réciproquement son établissement en séjour.

Cette conversion aura lieu dans les trente jours qui suivront le changement du mode d'habitation. Celui qui aura négligé de la demander dans le délai prescrit sera passible d'une peine.

La police ne refusera d'opérer la conversion que lorsqu'il n'y aura pas de changement réel dans le mode d'habitation, ou que le séjournant ne se sera pas conformé aux prescriptions des art. 13 et 14.

Art. 7. Le domicile de police des personnes est constaté par les registres des domiciles (tant des habitants que des bourgeois) et par des extraits authentiques de ces registres.

Toute personne a son domicile de police dans la commune dans le registre de laquelle elle est inscrite, elle ou la personne dont dépend son domicile à teneur de l'art. 8.

Quant aux bourgeois qui habitent leur commune d'origine, leur domicile est constaté par le registre des bourgeois, tant qu'ils ne sont pas inscrits au registre bourgeois des domiciles.

Nul ne peut avoir plus d'un domicile de police à la fois.

La dernière inscription fait foi. Le domicile date du jour de l'inscription.

- Art. 8. Le domicile du chef de la famille (le père ou la mère) est aussi, sous réserve de la disposition de l'art. 16, celui des membres de la famille tant qu'ils sont placés sous sa puissance. En conséquence
 - a. La femme a le domicile de son mari.
- b. La veuve a le domicile de son conjoint prédécédé et la femme divorcée celui du mari dont elle est séparée.
- c. Les enfants mineurs légitimes ont le domicile du père; les enfants orphelins de père ont celui de leur mère; les enfants de conjoints divorcés ont le domicile de l'époux auquel ils ont été adjugés par l'autorité judiciaire.

- d. Les enfants mineurs illégitimes ont le domicile de l'ascendant (le père ou la mère) auquel ils ont été adjugés.
- e. En cas de nouveau mariage de la mère, ses enfants mineurs, tant légitimes que naturels, acquièrent le domicile du mari. Si celui-ci n'est pas bourgeois d'une commune du canton qui a renoncé au régime de l'assistance purement bourgeoise, ils conservent le domicile que la mère a eu jusqu'alors.
- f. Les mineurs orphelins de père et de mère ont le domicile de l'ascendant (le père ou la mère) décèdé en dernier lieu.

La déclaration de présomption de mort est assimilée à la mort réelle.

b. Du changement du domicile de police.

Art. 9. Le domicile de police peut être changé moyennant l'accomplissement de certaines formalités.

Ces formalités sont l'inscription et la radiation.

aa. Inscription.

- Art.. 40. L'inscription consiste à porter le nom du séjournant ou de l'établi et de sa famille au registre des domiciles de la commune et à certifier l'accomplissement de cette formalité dans son acte d'origine.
- Art. 11. Les domiciliés sont inscrits soit comme séjournants, soit comme établis.
- Art. 12. L'inscription au registre des domiciles ne peut être refusée à aucun ressortissant de la nouvelle partie du canton, ni à aucun ressortissant d'une commune de l'ancienne partie du canton où le régime de l'assistance purement bourgeoise est en vigueur conformément à l'art. 25 de la loi sur les secours publics,

lorsqu'il est porteur d'un acte d'origine ou de toute autre pièce équivalente.

17 mai 1869.

- Art. 13. L'inscription comme séjournant ne peut être refusée à aucun ressortissant d'une commune de l'ancienne partie du canton qui n'est pas soumise au régime de l'assistance purement bourgeoise, lorsqu'étant requis de le faire, il produit, indépendamment de son acte d'origine et d'une indication des personnes dont le domicile dépend du sien, un certificat de l'autorité communale de son domicile actuel, constatant:
- a. que ni le porteur ni aucune personne soumise à sa puissance (art. 8) ne figurent sur l'état des indigents;
- b. que le porteur est pleinement capable de travailler ou possède des moyens d'existence suffisants.
- Art. 14. Pour l'inscription comme établi, on peut en outre astreindre l'intéressé à justifier qu'il possède en propre un logement, ou qu'il en a loué un sans garantie de la part de son domicile actuel.
- Art. 15. Les fonctionnaires laïques et ecclésiastiques, les maîtres ou professeurs attachés à des établissements d'instruction publique et les employés de police de l'Etat, n'ont pas besoin, dans la commune où ils sont obligés de s'établir pour l'exercice de leurs fonctions, d'autres pièces que leur acte de nomination qu'ils produiront à la police.
- Art. 16. Aucun individu inscrit sur l'état des indigents ne pourra être amené ou renvoyé dans une autre commune pour y être assisté.

Lorsqu'un mineur est éliminé de l'état des indigents, il conserve le domicile qu'il avait jusqu'alors, et il n'est pas fait application des dispositions de l'art. 8.

Art 17. Les papiers doivent être déposés chez le fonctionnaire chargé de la tenue du registre des domiciles, lequel ne peut refuser de les accepter contre paiement de la taxe.

Si l'exactitude du certificat est mise en doute, la police locale peut s'assurer de toute autre manière de la vérité des faits qu'il constate.

La décision sur la question de savoir si le droit de domicile sera, ou non, accordé au postulant, lui sera communiquée dans les quatorze jours qui suivent celui de la demande d'inscription, et, en cas d'acquiescement, il lui sera délivré à cet effet un acte de légitimation (certificat d'établissement ou de séjour).

A défaut de cette communication, l'inscription au registre des domiciles devra avoir lieu.

La décision sera remise au postulant ou à la commune intéressée, chez le fonctionnaire chargé de la tenue du registre des domiciles de la commune où les papiers ont été déposés.

Le refus d'inscription devra être motivé et communiqué par écrit au postulant; il est facultatif à celui-ci aussi bien qu'à la commune intéressée de se pourvoir auprès de l'autorité supérieure.

Art. 48. Lorsqu'un individu ou une famille qui se trouvent dans le cas d'acquérir le droit de domicile dans une autre commune n'auront pas satisfait aux prescriptions de l'art. 17, la police municipale de la commune où ils séjournent illégalement leur fera remettre par l'huissier communal une sommation écrite par laquelle elle leur fixera, sous menace d'une peine et de l'expulsion par mesure de police, un délai de vingt jours pour s'acquitter de leur obligations.

Si l'individu ou la famille requis laissent expirer ce délai sans en profiter, le préfet les fera transporter dans la commune de leur domicile actuel aux frais de celle-ci.

La commune qui aura obtenu cette expulsion sera dispensée pendant un an de recevoir les individus ainsi renvoyés.

Art. 19. Si l'expulsion de l'individu ou de la famille n'est pas réclamée dans les quatre-vingt-dix jours après celui de leur arrivée, la commune où ils ont été domiciliés jusqu'alors pourra demander au préfet du district de la situation de la commune où ils sont indûment tolérés, leur inscription au registre des domiciles de cette dernière commune, à moins que leur domicile ne soit déterminé par celui d'une autre personne.

Art. 20. L'acte d'origine se délivre comme par le passé dans la forme prescrite par le concordat fédéral. Entre les communes qui ont admis le régime de l'assistance municipale conformément à la loi sur les secours publics, l'acte d'origine de leurs ressortissants n'est valable, quant à l'assistance en cas d'appauvrissement, que sous réserve des dispositions de ladite loi et de l'assistance municipale réciproquement garantie par elle.

En conséquence il ne peut être délivré aux ressortissants de ces communes, pour s'en servir dans le canton ou ailleurs, aucun acte d'origine qui ne renferme en même temps un certificat du fonctionnaire chargé de la tenue du registre des domiciles, indiquant la commune du domicile du porteur.

L'autorité communale qui délivre un pareil acte d'origine ne peut le remettre à nul autre qu'au fonctionnaire chargé de la tenue du registre des domiciles. Ce fonctionnaire, avant de délivrer l'acte d'origine au porteur, est tenu d'y transcrire le certificat de domicile.

bb. Radiation.

Art. 21. Lorsque la fonctionnaire préposé à la tenue du registre des domiciles y inscrit une personne ou une famille, il doit, dans le délai de huit jours à compter de l'inscription, en aviser la police du dernier domicile, pour qu'elle procède à la radiation de l'inscription antérieure.

Si ce fonctionnaire néglige de donner cet avis dans le délai prescrit, il se rend passible d'une peine, et l'autorité de police est responsable des conséquences de cette omission, sauf son recours contre le fonctionnaire en faute.

L'avis d'inscription est rédigé d'après une formule qui sera insérée dans l'ordonnance d'exécution et qui ne sera pas soumise au droit de timbre.

Art. 22. La radiation consiste à mentionner au registre des domiciles de la commune le nom du séjournant ou de l'établi qui a changé de domicile, en indiquant le lieu, la date et la signature de l'avis d'inscription.

La radiation sera faite dans les huit jours après la réception de cet avis.

Si le fonctionnaire chargé de la radiation la néglige, il encourra une peine, et la commune sera responsable des suites de cette négligence.

Aucune radiation ne peut avoir lieu sans avis d'inscription légal; sont toutefois exceptées les radiations opérées ensuite d'une déclaration officielle dans les cas de décès, ou conformément aux dispositions des articles 23 et 24.

Art. 23. La radiation a lieu dans les cas suivants:
1. Pour les ressortissants de la nonvelle partie du canton ou des communes de l'ancien canton sou-

mises au régime de l'assistance purement bourgeoise, lorsqu'ils renoncent volontairement à leur domicile, ou encore involontairement 17 mai 1869.

- a. par un jugement de l'autorité judiciaire prononçant le bannissement;
- b. par un arrêté du préfet, lorsque l'indigence les fait tomber à la charge du public.
- 2. Pour les ressortissants de l'ancienne partie du canton:
 - a. lorsqu'ils ont été inscrits comme séjournants ou établis dans une autre commune de la même partie du canton et qu'il est arrivé un avis d'inscription expédié en due forme;
 - b. lorsque, sans être assisté directement ou indirectement par la commune de son domicile actuel, un séjournant ou un établi a quitté l'ancienne partie du canton depuis plus de 2 ans, à moins que la commune de son domicile ne soit en même temps sa commune d'origine;
 - c. par un arrêté de l'autorité supérieure pris dans les cas d'inscription forcée à teneur de l'art. 19.
- Art. 24. Toutes les fois qu'un ressortissant de l'ancienne partie du canton la quitte pour aller séjourner ou s'établir ailleurs, il lui est loisible, pendant les deux années qui suivent son départ, de reprendre son ancien domicile sans aucune formalité.

S'il n'y revient pas dans les deux ans, il y a lieu à l'application de l'art. 23, chif. 2, litt. b.

Après un laps de deux ans, la commune d'origine est seule tenue de le recevoir sans condition.

c. De l'abandon momentané du domicile de police.

Art. 25. Il est facultatif à chacun de résider librement trente jours dans une commune autre que celle de son domicile. Néanmoins si l'intéressé tombe à la charge de la charité publique, il peut être expulsé, et, au besoin, ramené à la commune de son domicile de police, ou conduit à la frontière du canton ou de la partie du canton dont il est originaire.

Art. 26. Les membres d'une famille ayant droit de domicile, que les circonstances obligent à séjourner temporairement en dehors du lieu de leur domicile, peuvent s'adresser à la police de leur domicile pour qu'elle les autorise à ce changement de séjour pendant un temps fixe. Cette permission, qui sera delivrée sous forme d'extrait du registre des domiciles ou du registre des bourgeois, est renouvenable, et peut ètre révoquée si l'impétrant ne s'acquitte pas de ses devoirs envers sa famille.

Ce mode de procéder sera toujours suivi à l'égard des individus encore placés sous la puissance paternelle qui sont originaires de communes de l'ancienne partie du canton non sumises au régime de l'assistance purement bourgoise, ainsi qu'à l'égard de ceux qui sont mis en pension dans une commune autre que celle de leur domicile.

Lorsqu'il s'agira d'individus placés dans des établissements (maisons d'éducation, hospices d'invalides, hôpitaux, maisons de correction ou de force), ou de condamnés au bannissement, la permission devra être ac cordée pour toute la durée du séjour dans l'établissement ou du bannissement.

Si, dans l'intervalle, il y a changement réel de domicile et radiation, la permission sera éteinte, et elle devra être immédiatement renouvelée par la commune du nouveau domicile. 17 mai 1869.

Art. 27. A son arrivée ou, au plus tard, dans les 30 jours qui la suivent, l'impétrant remettra cette permission à l'autorité de police de la commune où il veut faire un séjour temporaire. Sur le vu de cette pièce, il sera inscrit au registre des domiciles « comme présent avec permission », et non comme séjournant ou comme établi.

Si l'impétrant néglige de remettre cette permission, il sera fait application du mode de procéder prescrit à l'art 18.

Art. 28. Les citoyens obligés de résider hors de leur domicile pour missions officielles ou pour service militaire, de même que les personnes qui s'en absentent momentanément pour faire des cures ou un séjour dans des pensions, pour visiter des connaissances ou voyager à leurs frais, ou pour toute autre cause, enfin les vachers qui occupent les alpes en été, et qui, pendant l'hiver, quittent leur domicile pour affourrager leur bétail, sont dispensés de toute production de pièces tant pour euxmêmes que pour les membres de leur famille et leurs domestiques. Ils doivent toutefois, s'ils en sont requis, justifier de leur domicile.

Art. 29. Les individus séjournant en dehors de leur commune d'origine conformément aux art. 27 et 28, peuvent être expulsés, et, au besoin, ramenés au lieu de leur domicile lorsqu'ils tombent à la charge de la charité publique.

B. Dans la nouvelle partie du canton.

Art. 30. Il est permis à chacun de résider librement pendant trente jours dans les communes de la

nouvelle partie du canton; néanmoins le non-bourgeois qui tombe à la charge de la charité publique, peut être expulsé, et, au besoin, transporté.

Art. 31. Tout individu qui veut séjourner plus de 30 jours dans une commune de la nouvelle partie du canton et qui n'est pas bourgeois de cette commune, est tenu de demander un permis de séjour ou d'établissement à la police locale. Sont exceptés les cas énoncés en l'art. 29.

Art. 32. Un permis de séjour est nécessaire si l'intéressé ne veut ni tenir son ménage dans la commune, ni y exercer une profession ou une industrie pour son propre compte.

Un permis d'établissement lui est nécessaire, s'il veut tenir son ménage ou exercer une profession ou une industrie pour son compte.

Art. 33. Le permis de séjour ou d'établissement ne peut être refusé à nul citoyen bernois qui produit un acte d'origine ou toute autre pièce équivalente.

Art. 34. Lorsqu'un nouvel arrivé aura laissé écouler 30 jours sans demander un permis de séjour ou d'établissement, la police locale lui fixera un délai de vingt jours pour solliciter le permis et déposer ses papiers, en le menaçant d'une peine ou de l'expulsion par mesure de police en ças de contravention.

Si le délai expire sans que le nouvel arrivé ait rempli ces formalités, il sera expulsé.

Art. 35. Les citoyens du canton étrangers à la commune peuvent en être expulsés même après l'obtention d'un permis:

- a. par jugement de l'autorité judiciaire prononçant le bannissement;
- b. par mesure de police du préfet, lorsque l'indigence les fait tomber à la charge du public.

II. Dispositions pénales.

17 mai 1869.

- Art. 36. Tout individu qui séjourne illégalement (art. 18, 27 et 34) dans une commune du canton, sera puni d'une amende de 2 à 20 francs. Cette peine sera aggravée, s'il continue d'y séjourner après avoir été expulsé.
- Art. 37. Quiconque donne asile à un individu séjournant illégalement dans la commune, sans prévenir la police municipale de son arrivée, est passible d'une amende de 10 à 50 francs, et, de plus, responsable de l'amende encourue par le séjournant, si celui-ci est insolvable.
- Art. 38. Celui qui étant obligé par l'art. 6 de convertir son séjour en établissement ou son établissement en séjour à raison des changements survenus dans ses occupations ou dans son ménage, néglige de remplir cette formalité dans un délai de 30 jours, sera condamné à une amende de 1 à 10 fr.
- Art. 39. Les autorités de police municipale qui, après le dépôt de toutes les pièces de légitimation requises, ajournent pendant plus de 14 jours l'inscription d'un nouvel arrivé, ou qui n'envoient pas aux ayants-droit leurs papiers dans les 14 jours qui suivent la première réquisition, peuvent être condamnées à une amende de 10 à 50 francs, ainsi qu'à la réparation du dommage causé à l'intéressé, sauf leur recours contre le fonctionnaire en faute.
- Art. 40. L'omission de la radiation ou de l'avis de radiation dans le délai prescrit donne lieu à une amende de 2 à 20 francs contre le contrevenant.
- Art. 41. Toute remise de l'acte d'origine non autorisée par la loi, toute radiation illégale entraîne pour

son auteur une amende de 40 à 50 francs, à moins qu'il ne puisse prouver qu'il a agi par erreur.

- Art. 42. Quiconque fait sciemment à une autorité de police de fausses déclarations verbales ou écrites, sur des faits ou circonstances auxquels la loi subordonne le changement de domicile, sera condamné à une amende de 10 à 200 francs, à moins que le code pénal n'édicte une peine plus grave contre cette infraction.
- Art. 43. L'accusé qui a volontairement acquitté l'amende, après qu'elle lui a été notifiée par l'autorité de police locale, ne peut être l'objet de poursuites judiciaires ultérieures, sauf dans les cas prévus par l'art. 49.
- Art. 44. Le juge est tenu d'informer sans délai l'autorité de police locale compétente de tout jugement pénal, rendu en exécution de la présente loi.

Un tiers des amendes appartiendra au dénonciateur, les deux autres tiers à la caisse des secours ou à la caisse des pauvres.

- III. Tarif des émoluments à payer dans l'ancienne partie du canton pour les permis, l'inscription et la radiation, et dans la nouvelle partie du canton, pour les permis de séjour et d'établissement.
- Art. 45. La police locale est autorisée à percevoir les émoluments suivants:
 - a. pour un certificat délivré en vue d'un changement de domicile, outre la délivrance du certificat de famille . fr. —. 40

 - d. pour un permis de domicile temporaire » —. 30

Le renouvellemet de ce permis a lieu gratuitement.	
e. pour l'inscription au registre des domi- ciles, pour le certificat y relatif et l'avis de radiation qui s'y réfère:	
pour les établis	fr. 1.—
pour les séjournants	· —. 50
f. pour le contrôle du permis de domicile	· 20
g. pour l'inscription au contrôle et le cer-	
tificat constatant la délivrance du per-	
mis (art. 12 et 31)	· —. 3 0
L'huissier communal touche pour	
chaque notification	· — 20
Dana as tarif no sent nes commule les d	lanita da

Dans ce tarif ne sont pas compris les droits de timbre et les ports. Les pièces destinées aux indigents et aux individus assistés par la caisse des secours sont exemptes de timbre.

Il ne peut être perçu pour affaires de domicile d'autres taxes que celles spécifiées ci-dessus.

IV. Dispositions finales.

Art. 46. Le bourgeois qui demeure en cette qualité dans sa commune d'origine, n'a pas besoin d'être inscrit tant qu'il y a son domicile. Ce n'est que lorsqu'il se fait délivrer ses certificats pour aller fixer son domicile ailleurs comme séjournant ou établi, qu'il est inscrit au registre des domiciles, section des bourgeois, et qu'il y est fait mention de son départ après réception de l'avis de radiation.

Est pareillement inscrit dans cette section du registre des domiciles le bourgeois qui acquiert de nouveau son domicile dans sa commune d'origine après avoir quitté celui qu'il avait dans une autre commune.

Art. 47. Les communes sont autorisées à émettre des règlements organiques de police locale basés sur les prescriptions de la présente loi et sur l'ordonnance d'exécution du Conseil-exécutif. Ces règlements seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 48. Il peut être appelé au préfet de toutes les mesures et décisions prises par les autorités de police municipale, et au Conseil-exécutif de celles qui émanent des préfets; dans ces sortes de cas, il est fait application des formes et des délais prévus par la loi communale. Lorsque les parties contendantes se trouvent dans différents districts, la plainte est vidée en premier ressort par le préfet du district de la résidence du défendeur. L'intéressé est autorisé à conserver son domicile actuel jusqu'à ce que la décision définitive soit intervenue.

Toute inscription ou radiation illégale sera déclarée nulle.

Art. 49. Toute manœuvre tendante à éluder les dispositions de la loi, quelle que soit la personne, le fonctionnaire ou l'autorité qui la pratique, est interdite, et tous les effets d'une pareille manœuvre sont nuls.

Est notamment défendue toute mesure prise par des autorités communales ou des préposés pour obliger leurs ressortissants ayant droit de domicile, soit en exerçant une pression, soit en accordant des subsides d'une espèce quelconque, à se fixer dans d'autres communes de l'ancienne partie du canton ou en dehors de de celui-ci, de même que toute intervention de leur part dans le droit de location de logements appartenant à autrui, dans le but d'empêcher le nouvel arrivé de faire usage de son droit.

Outre la déclaration de nullité, les contraventions aux dispositions ci-desus seront punies des peines portées à l'art. 42.

17 mai 1869.

Art. 50. La présente loi entrera en vigueur à dater du 1er janvier 1870. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution. Sont abrogées toutes les lois contraires à ses dispositions, qui ont régi jusqu'à présent le séjour et l'établissement des citoyens du canton, notamment la loi du 14 avril 1858 et l'ordonnance d'exécution du 5 juillet de la même année, l'article 28 de la loi du 1er juillet 1857 sur les secours publics, en tant qu'il a trait aux émoluments en matière de domicile, les art. 46 et 47 de l'ordonnance du 1er septembre 1857 pour l'exécution de la loi sur les secours publics et l'article 17 de l'ordonnance du 3 septembre 1860.

Les affaires d'établissement et de séjour des étrangers au canton continueront d'être réglées par les prescriptions de police spéciales en vigueur sur l'établissement des étrangers, et par les lois fédérales concernant l'établissement des citoyens suisses.

Donné à Berne, le 17 mai 1869.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président, STÆMPFLI.

Le Chancelier, M. de Stürler.

LE CONSEIL-EXECUTIF DU CANTON DE BERNE ARRÊTE:

La loi ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois. Berne, le 21 mai 1869.

> Au nom du Conseil-exécutif: Le Président. WEBER. Le Secrétaire d'Etat. Dr TRÆCHSEL.

16 DOV. 1868. 21 mai 1869.

ARTICLE ADDITIONNEL

Traité d'extradition entre la Suisse et le Royaume de Bavière.

Conclu le 16 novembre 1868. Ratifié par la Suisse le 21 décembre 1868. Bavière le 18 janvier 1869.

Le Conseil fédéral

de la

Confédération suisse.

Ayant vu et examiné la convention additionnelle au sance de la convention qui a

Nous Louis II.

par la grâce de Dieu, Roi de Bavière, Comte Palatin du Rhin. Duc de Bavière, de Franconie et Souabe, etc., etc.,

faisons savoir par les présentes :

Nous avons pris connais-

traité d'extradition conclu le 28 juin 1851 entre la Suisse et le Royaume de Bavière, convention signée le 16 novembre 1868, sous réserve de ratification, entre les plénipotentiaires du Conseil fédéral et de Sa Majesté le Roi de Bavière, et approuvée par le Conseil des Etats suisse le 10 décembre 1868, par le Conseil national suisse le 15 du même mois, et dont la teneur suit:

été conclue le 16 novembre de l'année dernière entre Notre plénipotentiaire et le plénipotentiaire de la Confédération suisse pour le transport gratuit et réciproque de malfaiteurs livrés par un troisième Etat, et dont la teneur suit: 16 nov. 1868. 21 mai 1869.

La Confédération suisse

et

Sa Majesté le Roi de Bavière, etc., etc.,

Ayant convenu d'ajouter à la convention d'extradition du 28 juin 1851 un article relatif au transport gratuit de malfaiteurs,

Le Conseil fédéral

a muni de ses pleins pouvoirs le chef du Département fédéral de Jusice et Police, Monsieur le Conseiller fédéral Joseph Martin Knüsel,

et

Sa Majesté le Roi de Bavière,

le Conseiller intime de Légation, Chevalier W. de Dænniges, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Royaume de Bavière près la Confédération suisse, 16 nov. 1868. 21 mai 1869.

Lesquels, après s'être communiqué lesdits pleins pouvoirs, sont convenus de l'article additionnel suivant:

Les deux Etats contractants s'engagent à pourvoir réciproquement sur leur territoire, et cela à titre gratuit, aux transports de malfaiteurs qui seront nécessités par une extradition qu'un troisième Etat aura accordée à l'un des deux Etats contractants.

Il en est de même pour l'envoi des objets mentionnés à l'article 3 de la convention du 28 juin 1851. s'il a lieu en même temps que le transport des malfaiteurs à livrer.

Le présent article additionnel sera considéré comme partie intégrante de la convention d'extradition du 28 juin 1851 et soumis de part et d'autre à la ratification supérieure.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont, sous réserve desdites ratifications, apposé leurs sceaux à la convention ci-dessus.

Berne, le 16 novembre 1868.

Le Plénipotentiaire de la Confédération,

Le Plénipotentiaire du Royaume de Bavière,

(L.S.)(Sig.) l.M. Knüsel. (L.S.)(Sig.) W. de Dænniges.

Déclare que la convention ci-dessus, dans tout son contenu, est approuvée et a force de loi, promettant au nom de la Confédération suisse, et en tant qu'il dépend d'elle, de l'observer fidèlement.

En foi de quoi la présente ratification a été signée | signé de Notre main la pré-

Ayant examiné la convention ci-dessus, Nous l'approuvons et ratifions dans tout son contenu, promettant de la faire exécuter et observer fidèlement.

En foi de quoi Nous avons

par le Président et par le Chancelier de la Confédération et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne, le vingt-un décembre mil huit cent soixante-huit (21 décembre 1868).

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération, (L. S.) Dr. J. DUBS.

Le Chancelier de la Confédération, SCHIESS. sente ratification, que Nous avons fait munir de Notre sceau royal.

16 nov. 1868. 21 mai 1869.

Ainsi fait et donné à Munich, le dix-huit du mois de janvier de l'an de grâce mil huit cent soixante-neuf, de notre règne le cinquième.

(L. S.) LOUIS.

Prince de Hohenlohe.

Note. Les ratifications de la convention additionnelle ci-dessus ont été échangées à Berne, le 3 février 1869, entre Mr. le Conseiller fédéral Knüsel et l'Envoyé du Royaume de Bavière, Mr. de Dænniges.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE ARRÊTE:

L'article additionnel ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 21 mai 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
WEBER.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr. Træchsel.

DÉCRET

pour

l'Interprétation des articles 3 et 4 de la loi sur l'impôt du revenu.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En interprétation authentique des art. 3 et 4 de la loi du 48 mars 1865 sur l'impôt du revenu,

DÉCRÈTE:

- Art. 1er. Les fermiers d'immeubles sont comme tels exempts du paiement de l'impôt du revenu (art. 3).
- Art. 2. Lors de la taxation des fonctionnaires et employés touchant des traitements fixes, il leur sera accordé une déduction de 10% de ces traitements à titre de frais d'exploitation (art. 4), à condition toutefois que les employés privés établissent d'une manière tout à fait digne de foi le chiffre de leurs appointements (art. 15 de loi sur l'impôt du revenu).

Donné à Berne, le 24 mai 1869.

Au nom du Grand-Conseil:

Le second Vice-Président,

FR. HOFER.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

24 mai 1869.

ARRÊTE:

Le décret qui précède sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 3 juin 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, L. KURZ. Le Secrétaire d'Etat,

Dr TRÆCHSEL.

ORDONNANCE

26 mai 1869.

concernant

la division des bans communaux en sections.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 7 de la loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales,

Sur la proposition de la Direction des domaines et forêts,

ARRÊTE:

Art. 1er. Chaque ban communal est divisé en sections dont le nombre est déterminé par la grandeur et la configuration de ce ban.

On entend par section un ensemble de bâtiments, fermes, vignes, champs, prairies, pâturages ou forêts

26 mai arrondi par des limites naturelles ou d'aménagement (art. 7 de la loi).

Art. 2. Chaque section forme un tout contigu; les limites des sections doivent coïncider avec celles des propriétés (art. 7 et 9 de la loi).

Les parcelles sont numérotées par section.

- Art. 3. Il n'est pas établi de règles obligatoires quant à l'étendue et à la composition des sections. Néanmoins on observera autant que possible les principes suivants:
 - 1) La contenance d'une section ne devrait pas dépasser:

250 arpents pour les villes (quartiers), villages, vignes, champs et prés où la propriété foncière est très morcelée;

1000 arpents pour les villages, hameaux, fermes, champs et prés situés sur un terrain plat ou légèrement accidenté;

2000 arpents pour les terrains fortement accidentés, pour les forêts ou pour les pâturages peu élevés;

4000 arpents pour les pâturages alpestres.

- 2) Lorsque, par des raisons administratives ou juridiques, un ban communal est partagé en plusieurs arrondissements, tels que arrondissements scolaires, quartiers, fermes, domaines, communautés rurales ou alpestres, corporations d'usagers, arrondissements de digues, etc., on doit avant tout tenir compte des divisions existantes.
- S'il n'existe point de divisions semblables ou que celles qui existent ne suffisent point pour le partage rationnel du territoire communal en sections,

on cherchera soit des limites naturelles, telles que rivières, ruisseaux, parois de rochers, etc., soit des limites d'aménagement, telles que forêts, champs, prés, etc.

26] mai 1869.

Art. 4. Lorsque plusieurs propriétés d'une même section sont unies entre elles par une communauté d'intérêts juridiques (irrigation, entretien des chemins, etc.), elles peuvent former une section à part.

Réciproquement, on peut réunir plusieurs sections en une seule, si la communauté de leurs intérêts juridiques rend cette mesure désirable.

Art. 5. Le conseil communal élabore, avec le concours du géomètre cantonal, un projet pour la division du territoire de la commune en sections.

Pour devenir définitive, cette division doit être soumise à l'approbation de la Direction des domaines et forêts.

Art. 6. La présente ordonnance, qui entre incontinent en vigueur, sera insérée au Bulletin des lois et publiée en la forme accoutumée.

Berne, le 26 mai 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, WEBER.

Le Secrétaire d'Etat, Dr Træchsel.

ORDONNANCE

concernant

l'abornement des parcelles de sections.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 9 de la loi du 18 mars 1867 concernant les levées topographiques et cadastrales,

Sur la proposition de la Direction des domaines et forêts,

ARRÊTE:

Art. 1er. Tout propriétaire est tenu d'aborner ses biens-fonds (art. 402, 403 et 404 du code civil bernois et art. 646 du code civil français).

Les frais de cette opération sont à sa charge.

Art. 2. Les limites de chaque pièce de terre (parcelle de section) seront pourvues de repères sûrs.

Sont déclarés tels:

- a. Les bornes en pierres solides, taillées si possible, ayant au moins 2½ pieds de long et enfoncées aux deux tiers dans le sol;
- b. Les monuments, les murs bien conservés, les pierres solidement fixées et les rochers.

Ne seront pas admis comme repères:

Les arbres, les amas de pierres, les ouvrages en maçonnerie peu consistante, les constructions en bois, les pieux et autres objets peu sûrs.

Sur chaque repère on indiquera distinctement, par des traits de ciseau, non-seulement le point d'intersec-

tion, mais encore, si possible, la direction des lignes de démarcation.

26 mai 1869.

Les bornes des propriétés de l'Etat, des communes et des corporations, de même que celles des routes et des chemins communaux doivent être en pierres taillées; en outre tous les points de repère des trois premières espèces de propriétés seront numérotés.

Art. 3. Il sera placé sous les pierres bornales des témoins composés de matières inaltérables, p. ex., de fragments de tuile ou de poterie, selon l'usage de la contrée.

Les bornes confinant aux versants escarpés, aux routes et aux fossés seront plantées plus profondément que d'habitude. Dans les endroits marécageux, on les établira sur une fondation en pieux et en pierres.

Les bornes inclinées seront redressées, et les points de repère devenus méconnaissables seront réparés ou renouvelés.

Art. 4. Si les limites sont en lignes droites, on ne fixera ordinairement des repères qu'aux deux points extrêmes de ces lignes.

Lorsque les ondulations du terrain empêcheront de voir d'une extrémité de la ligne droite à l'autre, on placera aussi des repères intermédiaires (guides).

Lorsque plusieurs parcelles contiguës viendront aboutir à des tournants d'attelage, à des routes, à des chemins ou à des canaux, les repères ne seront pas placés aux extrémités mais à quelques pieds en arrière dans les sillons de limite (bornes de sillon). — En délimitant ces parcelles parallèles, on en placera les bornes autant que possible en ligne droite.

Lorsqu'il existera des limites naturelles, telles que : arêtes et plateaux bien dessinés, ravins d'une certaine

profondeur, gorges et couronnements de parois rocheuses, rivières et ruisseaux dont les lits ne subissent pas des modifications notables, il faudra marquer par des repères les extrémités et les sommets des contours, et on en relèvra la courbure lors des opérations cadastrales.

La même règle sera observée dans les cas où des routes et des chemins publics, des canaux ou des fossés bien entretenus forment la limite.

Là où des rivières et des ruisseaux causent la corrosion des berges, ou se fraient de temps en temps un nouveau lit, il sera planté des arrière-bornes, pour que la vraie limite puisse toujours être déterminée.

Les barrières, les haies et les fossés négligemment entretenus ne sont pas considérés comme limites certaines; il faudra y suppléer par un abornement en repères sûrs.

La distance d'un repère à l'autre ne devra pas, dans la règle, dépasser 500 pieds. Dans les contrées montagneuses, cette distance pourra s'étendre à 2000 pieds.

Art. 5. Les limites des forêts seront abornées nonseulement du côté où ces forêts sont contiguës à des propriétés étrangères, mais encore là où elles tou chen à d'autres immeubles de leur propriétaire.

Entre deux forêts contiguës, on pratiquera et l'on entretiendra ouverte une trouée-éclaircie commune d'au moins 3 pieds de large, pour que l'on puisse facilement voir d'une borne à l'autre et faire des mensurations s'il y a possibilité. Lorsqu'une forêt est contiguë à un champ, leur ligne de démarcation doit être établie aussi visiblement que possible.

Art. 6. Tout arpentage de ban communal sera précédé de la rectification et de l'abornement des parcelles de section.

26 mai 1869.

A cet effet le conseil communal nommera une commission d'abornement de 3 à 9 membres, et un *indi-*cateur bien au courant des affaires locales.

Art. 7. Le conseil communal devra en outre publier un avis sommant les propriétaires fonciers de se présenter à toute réquisition de la commission d'abornement.

Cet avis sera inséré dans la Feuille officielle, lu à l'église et affiché à la maison communale pendant toute la durée de l'abornement et de l'arpentage. De plus, l'indicateur en remettra un exemplaire à chaque propriétaire foncier avec invitation de tenir à disposition les pierres-bornes nécessaires.

Les frais de ces publications seront supportés par la commune.

La commission d'abornement élira son président et son secrétaire.

Elle pourra se diviser en sections ou désigner parmi ses membres des commissaires d'abornement toutes les fois qu'elle jugera convenable de prendre l'une ou l'autre mesure.

Elle fixera l'époque et le lieu de la reconnaissance des limites des parcelles, ainsi que des opérations ultérieures se rattachant à l'abornement, et elle fera inviter par l'indicateur les propriétaires fonciers à y assister.

Art. 8. La reconnaissance des limites se fera par sections ou sous-sections. Lors de cette opération, on signalera à l'attention des propriétaires fonciers l'absence ou l'insuffisance des points de repère, et les limites seront autant que possible rectifiées à l'amiable.

La commission d'abornement (ou son délégué) fixera ensuite au propriétaire foncier un délai de 14 jours au

plus pour établir les bornes prescrites, et elle vérifiera plus tard l'exécution de cet ordre.

Art. 9. Les propriétaires fonciers qui n'obtempèreront pas à la sommation qui leur aura été faite (art. 7),
ou qui n'exécuteront pas l'abornement dans le délai
prescrit (art. 8), seront responsables envers la commune
de l'excédant de frais résultant de leur négligence, et
les limites existantes seront considérées comme contestables.

Art. 10. Les limites litigieuses seront rectifiées dans les formes tracées par la procédure civile ordinaire (art. 402, 403 et 404 du Code civil bernois et art. 646 du Code civil français).

Art. 11. Les contestations de limites dont le règlement à teneur de l'art. 10 trainerait en longueur ne pourront empêcher le commencement de l'arpentage parcellaire.

En vue de cette dernière opération, les lignes de démarcation revendiquées par les parties seront marquées par de forts pieux et portées provisoirement au plan.

Le jugement de rectification prononcé, le conseil communal veillera à l'abornement prescrit et à l'établissement définitif de cette partie du plan.

Art. 12. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois et publiée en la forme accoutumée.

Berne, le 26 mai 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat, Dr Træghsel.

DECRET

27 mai 1869.

augmentant le chiffre des Dépôts que la Caisse hypothécaire est autorisée à recevoir.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE, Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

La Caisse hypothécaire est autorisée à augmenter de quatre millions, et, par suite, à porter à 22 millions de francs le chiffre de ses dépôts productifs d'intérêts, dépôts dont le maximum avait été fixé à 18 millions de francs par le décret du 29 juin 1863.

Donné à Berne, le 27 mai 1869.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

STÆMPFLI.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE ARRÊTE:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois. Berne, le 1^{er} juin 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr Træchskl.

LOI

sur

l'organisation de l'exploitation du Chemin de fer de l'Etat de Berne.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 8 de la décision du Grand-Conseil, du 29 août 1861, concernant l'établissement et l'exploitation du Chemin de fer cantonal;

Vu le décret du Grand-Conseil, du 6 mai 1863, qui statue que ce chemin de fer sera exploité aux frais, risques et périls du canton;

Pour concilier cette exploitation avec les intérêts de l'Etat, et assurer en même temps à l'administration la liberté et l'énergie indispensables à la réussite d'une entreprise essentiellement industrielle et commerciale,

DÉCRÈTE:

TITRE Ier.

Organisation de l'administration.

Chapitre Ier.

Bases de l'organisation.

Art. 1er. L'administration du Chemin de fer cantonal embrasse deux sections, savoir:

1) L'administration générale;

- 27 mai 1869.
- 2) Le service spécial d'exploitation, lequel comprend les branches suivantes:
 - a. Le service de l'exploitation proprement dite, ou service des transports (Expeditionsdienst);
 - b. Le service de traction et du matériel (Fahrdienst);
 - c. L'entretien et la surveillance du chemin de fer.

Chapitre II.

Administration.

- Art. 2. L'administration générale est confiée:
- a. A un Conseil d'administration de 5 membres et 2 suppléants,
- b. A un Directeur.

Le Directeur des chemins de fer et le Directeur des finances sont, de droit, membres du Conseil d'administration. Les trois autres membres et les suppléants sont nommés par le Grand-Conseil, sur la proposition non obligatoire du Conseil-exécutif, pour une période de quatre ans.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont incompatibles avec celles de membre de la Commission d'économie publique.

- Art. 3. Le Directeur des chemins de fer est d'office président du Conseil d'administration. Celui-ci nomme son Vice-Président parmi ses membres. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire de l'administration.
- Art. 4. Le Conseil d'administration se réunit, sur l'invitation de son Président, aussi souvent que les af-

faires l'exigent, ou que deux membres au moins en font la demande.

Pour qu'une décision soit valable, la présence de trois membres est nécessaire.

Art. 5. Les membres du Conseil d'administration touchent une vacation de 10 francs par jour. Les membres domiciliés en dehors de la capitale ont droit, pour chaque lieue de distance, à une indemnité de voyage de fr. 1. 50, aller et retour. Les membres qui font partie du Grand-Conseil ne touchent pas l'indemnité de voyage si les séances du Conseil d'administration coïncident avec celles du Grand-Conseil.

Les membres qui reçoivent un traitemeut de l'Etat à un autre titre ne touchent point de vacations; ils n'ont droit qu'à la restitution de leurs déboursés.

Art. 6. Le Conseil d'administration a la haute direction de l'entreprise du Chemin de fer cantonal. Il prononce définitivement sur toutes les questions qui la concernent, à moins que la solution n'en soit expressément réservée aux autorités supérieures (le Grand-Conseil et le Conseil-exécutif). Il représente l'administration du chemin de fer dans ses droits et obligations vis-à-vis de tiers, et propose ou prend toutes les mesures qui peuvent tourner à l'avantage de l'entreprise ou des intérêts économiques du pays.

Il est spécialement chargé:

- 1) De délibérer et donner son préavis sur tous les objets réservés à la décision du Conseil-exécutif ou du Grand-Conseil, savoir:
 - a. sur le budget de l'administration;
 - b. sur la réception, l'examen et la préconsultation du compte de l'administration et du rapport de gestion;

c. sur les acquisitions et aliénations d'immeubles (art, 27, chiff. III de la constitution);

27 mai 1869.

- d. sur les articles définitifs du tarif;
- e. sur les horaires périodiques;
- f. sur l'emploi du produit net;
- g. sur les traités éventuels de fusion ou d'association, ainsi que sur les contrats éventuels de bail qui pourraient être conclus avec d'autres administrations de chemins de fer.

Quant à l'époque de la présentation du budget, du compte de l'administration et du rapport de gestion annuel, l'administration du chemin de fer se conformera aux délais fixés par les autorités supérieures.

- 2) D'arrêter tous les règlements nécessaires à l'administration générale, et d'émettre tous les ordres, publications et décisions que réclame la régularité de l'administration, à moins que ces objets ne rentrent dans les attributions du Directeur.
- 3) De proposer le Directeur et de surveiller sa gestion.
- 4) D'arrêter, dans les limites des crédits du budget, les plans et devis des travaux qu'il pourrait être nécessaire d'exécuter sur la ligne en exploitation, et de prendre des décisions relatives à l'exécution de ces travaux.
- 5) De nommer tous les fonctionnaires (art. 17, chiff. I—IV) sur la présentation du Directeur, et de les congédier en se conformant aux dispositions de la présente loi.
- Art. 7. Le Directeur est une autorité préconsultative et exécutive, qui est nommée par le Grand-Conseil pour le terme de quatre ans.

Il doit consacrer tout son temps à ses fonctions, et ne peut notamment faire partie d'aucune autre administration de chemin de fer. Son traitement est de 5000 francs par an au plus.

En cas d'empêchement, le Conseil d'administration désigne son remplaçant.

Art. 8. Le Directeur est chargé:

D'expédier toutes les affaires de l'administration, en se conformant aux lois, ordonnances et règlements en vigueur, ainsi qu'aux décisions du Conseil d'administration. Un règlement spécial, qui sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif, déterminera sa position et sa compétence.

Il prépare les devis et les comptes de toutes les recettes et dépenses de l'administration, les horaires et les tarifs, et les soumet au Conseil d'administration.

Il assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative et préavise toutes les affaires qui lui sont renvoyées. Il a de plus le droit de prendre l'initiative au sein du Conseil d'administration.

- Art. 9. Lorsque l'intérêt du service ou de l'entreprise exige des mesures immédiates, qui ne rentrent point dans les attributions du Directeur, il a le droit, après s'être préalablement entendu avec le président du Conseil d'administration, de donner provisoirement les ordres nécessaires, sauf ratification du Conseil d'administration.
- Art. 10. Le Directeur nomme et congédie tous les employés de l'administration (art. 17, chiff. V et VI), après avoir demandé le rapport des chefs de service.
- Art 11. Tous les fonctionnaires et employés sont placés sous ses ordres et sous sa surveillance.

Art. 12. Pour assister le Directeur, il lui est adjoint un secrétariat, avec un bureau de comptabilité et de contrôle, dont l'organisation est également réservée à des règlements spéciaux, qui seront sanctionnés par le Conseil-exécutif.

27 mai 1869.

Chapitre III.

Service spécial de l'exploitation.

Dispositions générales concernant les chefs de service.

- Art. 13. Chaque branche principale de l'exploitation (art. 1er) est, dans la règle, dirigée par un chef de service.
- Art. 14. Les chefs de service sont soumis à la surveillance immédiate du Directeur, qui leur donne les instructions et les ordres nécessaires.

Ces chefs de service sont:

- Le chef du service des expéditions (inspecteur de l'exploitation), chargé de toutes les affaires qui concernent le transport des personnes et des marchandises.
- 2) Le chef du service de traction ou des machines, ayant dans ses attributions tout ce qui a rapport aux locomotives, aux wagons, au matériel d'exploitation et aux ateliers.
- 3) Le chef du service de surveillance et d'entretien (ingénieur du chemin de fer), qui soigne toutes les affaires touchant la surveillance et l'entretien de la voie et de ses dépendances, des travaux d'art. des bâtiments et autres établissements des stations et de leurs abords.

La nomination des chefs de service est soumise à la ratification du Conseil-exécutif.

- Art. 15. Les chefs de service sont responsables de tous les actes dont l'initiative leur est attribuée, de la prompte exécution des ordres de l'autorité supérieure, ainsi que de la régularité, de la sûreté et de l'économie du service confié à leur direction. Ils veillent à la ponctuelle exécution des ordres des autorités compétentes, concernant le chemin de fer.
- Art. 16. Les attributions et les devoirs des chefs de service seront plus particulièrement déterminés par les règlements qu'émettra le Conseil d'administration sur la proposition du Directeur. Ces règlements seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Chapitre IV.

Dispositions générales concernant les fonctionnaires et employés du Chemin de fer de l'Etat et leur position de service.

SECTION I.

Emplois, grades et traitements, dispositions générales.

Art. 17. Les fonctionnaires et employés, leur rang, la classification de leur service et de leurs traitements sont fixés dans le tableau suivant:

Classifi- cation et parallèle.	Fonctionnaires et leur rang.	Traitements.	Accessoires.
I.	Inspecteur de l'exploitation Chef de traction Inspecteur de voie Chef du contrôle Administrateur du matériel	3500—4500 2500—3500	
II.	Secrétaire de l'administration	2500—3500 2500—3000 2000—3000	avec logement gratuit ou une indemnité de 500 fr. au plus.
III.	Chef de gare de IIe classe et remplaçant du chef de gare de Ie classe	1500—2200	avec logement gratuit ou une indemnité de 500 fr. au plus.
	secrétaire de l'Administration	1200—2400	

Classifi- cation et parallèle.	Fonctionnaires et leur rang.	Traitements.	Accessoires.
IV.	Aides employés au contrôle, à l'administration du matériel et à la chancellerie Ches des stations intermédiaires	Frs. 600—1500 800—1500 1000—1800 1200—2100 1300—2400 1000—1600 700—1400 1200—2400	vec logement gratuit. en partie avec logement gratuit. avec indemnité pour travail en dehors des heures de service et primes d'économie.
	Conducteurs de locomotive	1200—2200 1400—2000 900—1500	idem. en partie avec logement.

140

Classifi- cation et parallèle.	Fonctionnaires et leur rang.	Traitements.	Accessoires.
V.	Aide du commis aux marchandises Aides aux stations, aides des expéditeurs d'effets et des télégraphistes Copistes Visiteur et contrôleur de voitures Sous-chefs de trains et conducteurs Chauffeurs Contre-maîtres, aiguilleurs, gardes-signaux, gardes-voie Concierges, portiers et facteurs Valets aux magasins, lampistes, allumeurs du gaz, maître-nettoyeur Garde-wagon, nettoyeurs, etc. Porte-faix, commissionnaires Gardes de nuit	Frs. 700—1300 600—1000 600—1000 800—1400 800—1600 800—1000	avec indemnité pour travail en dehors des heures de service et primes d'éco- nomie. au-dessous de 660 fr., loge- ment gratuit.

Lorsque les fonctionnaires et employés font des voyages dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont droit au remboursement de leurs dépenses et présentent leurs notes à la clôture du mois.

- Art. 18. Le rang, les obligations, l'avancement et les augmentations de traitement de tous les fonctionnaires et employés désignés dans l'article précédent seront plus particulièrement fixés par les règlements de service qui seront adoptés par le Conseil d'administration sur le rapport du Directeur.
- Art. 19. La durée des fonctions de tous les fonctionnaires est de quatre ans. Les employés sont nommés pour un temps indéterminé. Les conditions relatives à la nomination et au congédiement des fonctionnaires aussi bien que des employés seront réglées par convention.
- Art. 20. Avant leur entrée en charge, les fonctionnaires et employés prêtent le serment exigé par la constitution.
- Art. 21. Le Conseil d'administration désigne ceux des fonctionnaires et employés qui ont à fournir un cautionnement pour leur gestion et en fixe le montant. Les actes de cautionnement sont déposés à la Caisse hypothécaire, pour être conservés comme ceux des autres fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires et employés tenus de fournir un cautionnement, ne peuvent être installés qu'après avoir satisfait à cette obligation.
- Art. 22. Il est défendu aux fonctionnaires et employés du Chemin de fer cantonal d'accepter, sans l'autorisation formelle du Conseil d'administration, toute autre charge salariée, soit cantonale, soit communale, comme aussi d'accepter des fonctions électives et d'exercer une autre profession, ou de faire des affaires de commerce.

Le Conseil d'administration ne peut déroger à cette défense que dans les cas où une exception ne pourrait nuire aux intérêts du chemin de fer et où le fonctionnaire ou l'employé dont il s'agit ne serait point obligé de s'absenter de son poste.

Art. 23. Il sera formé une caisse de secours pour tous les fonctionnaires et employés du Chemin de fer cantonal, avec entrée obligatoire. Il sera également créé une caisse des malades, obligatoire pour tous les ouvriers et employés inférieurs du Chemin de fer cantonal.

Les statuts réglant l'organisation et l'administration de ces caisses seront arrêtés par le Conseil d'administration sur le raport du Directeur, et soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

- Art. 24. Le Directeur détermine, en se conformant aux règlements spéciaux qui seront adoptés par le Conseil d'administration:
 - 1) Les accessoires à allouer pour frais de voyage, remplacements, aide, indemnités de logement et autres, ainsi que les cas où ils doivent être perçus, et les fonctionnaires ou employés qui y ont droit;
 - 2) les accessoires pour travail en dehors des heures de service, veilles, primes d'économie, service de réserve, provisions; de même que les cas où ils doivent être perçus, et les fonctionnaires ou employés qui y ont aroit;
 - 3) le montant des revenus annuels des fonctionnaires et employés en suppléments de traitement fixes (tels qu'indemnités pour travail en dehors des heures de service) et en avantages permanents (tels que les logements gratuits attribués aux chefs et receveurs des stations). Les revenus annuels ainsi établis

- servent de base à la fixation des contributions à verser dans la caisse des secours;
- 4) l'uniforme, les fonctionnaires et employés qui sont appelés à le porter, et la proportion dans laquelle ils doivent contribuer aux frais.
- Art. 25. Le Conseil d'administration est autorisé à réduire, modifier ou augmenter en tout temps le nombre et la nature des fonctions et emplois désignés dans l'art. 17, selon les bésoins économiques de l'exploitation. Il pourra aussi apporter telle modification qu'il jugera convenable dans la répartition de ces fonctions. L'augmentation du nombre des fonctionnaires et la fixation de leurs traitements seront soumises à la ratification du Conseil-exécutif.
- Art. 26. L'Administration générale a son siège à Berne, où tous ses fonctionnaires et employés, ainsi que les chefs de service et le personnel de leurs bureaux sont tenus de fixer leur domicile.

Tous les autres fonctionnaires et employés ont leur domicile dans la localité qui leur a été assignée par le Directeur.

Art. 27. Pour certaines branches de l'administration, les chefs de service peuvent exiger que les aspirants subissent un temps d'épreuve ou un examen; dans ce cas, le Directeur fixe la marche à suivre.

SECTION II.

Peines disciplinaires.

Art. 28. Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées au personnel de l'administration, sont:

la réprimande; l'amende;

la dégradation, ou translation dans un rang ou une classe de service inférieurs;

27 mai 1869.

le renvoi du service.

Le coupable est en outre responsable de tout dommage causé par son dol ou sa négligence.

Les actes qui, par leur nature, revêtent le caractère de délit sont justiciables des tribunaux.

Art. 29. La réprimande, sans compter les avertissements et les rappels à l'ordre que tout préposé est autorisé à adresser à ses inférieurs immédiats, est prononcée par le Directeur.

L'amende est infligée par les préposés compétents et au profit de la caisse de secours, dans les cas indiqués aux règlements. Elle ne peut dépasser la somme de 100 francs, et se paie en général au moyen d'une retenue sur le traitement. Les chefs de service mentionnent dans leurs rapports mensuels toute amende que le Directeur n'a pas prononcée lui-même.

La dégradation ou translation dans un rang ou une classe de service inférieurs, et le renvoi du service sont prononcés par les autorités auxquelles appartient la nomination, et sur la proposition de l'autorité investie du droit de présentation.

- Art. 30. Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le fonctionnaire ou l'employé inculpé ait été admis à se justifier.
- Art. 31. Les peines disciplinaires sont mentionnées dans l'état de service du fonctionnaire ou de l'employé qui en est l'objet.

Néanmoins le Conseil d'administration peut, par égard pour des services subséquents, ordonner, par une résolution motivée, la suppression de cette mention.

SECTION III.

Répartition du personnel, congés.

Art. 32. En cas de vacance, le Directeur pourvoit immédiatement à tous les remplacements à la suite d'un concours préalable.

Il ordonne toutes les translations du personnel dont la nomination lui est attribuée, et en arrête la répartition entre les différentes branches de service.

Art. 33. Les dispositions relatives aux congés des fonctionnaires et des employés et à leur remplacement seront consignées dans un règlement spécial. Il est établi en principe que le Directeur ne peut accorder un congé de plus de 20 jours.

TITRE II.

Dispositions générales.

Chapitre Ier

Police et exploitation de la voie.

Art. 34. Le Conseil d'administration fera lever un plan de délimitation et un plan cadastral complets du chemin de fer avec le concours contradictoire des autorités communales compétentes; en même temps il fera faire, avec le concours contradictoire de délégués des autorités fédérales et cantonales, une description des ponts, traversées et autres ouvrages d'art établis, ainsi qu'un inventaire de la totalité du matériel d'exploitation. Des expéditions authentiques de ces documents, accompagnées d'un compte exact et définitif des frais d'établissement du chemin de fer et de l'organisation de son exploitation, seront déposées aux archives du Conseil fédéral et aux archives cantonales.

Les compléments et changements apportés plus tard à la construction du chemin de fer seront également mentionnés dans ces documents. 27 mai 1869.

- Art. 35. Le chemin de fer et toutes ses appartenances, tant mobilières qu'immobilières, seront constamment maintenus en bon état, de manière à offrir pleine sécurité.
- Art. 36. Tout le matériel d'exploitation sera construit d'après les meilleurs modèles, et remplira toutes les conditions de sûreté et de solidité voulues.
- Art. 37. L'Administration est tenue d'entretenir au moins deux communications par jour pour les voyageurs entre tous les points extrêmes de la ligne.

Les convois ordinaires doivent être composés d'un nombre de voitures de toute classe suffisant pour pouvoir transporter toutes les personnes qui se présentent.

Art. 38. L'Administration est chargée du maintien de la police du chemin de fer sans préjudice des attributions de la police cantonale. Elle rendra à cet effet les règlements nécessaires et les soumettra à l'approbation du Conseil-exécutif.

Les employés du chemin de fer chargés du maintien et de l'exécution de ces règlements, porteront sur leurs vêtements des marques distinctives faciles à reconnaître.

Pour assurer la perception des droits d'ohmgeld l'administration prendra, de concert avec les autorités compétentes, les mesures convenables.

Art. 39. Les lois et dispositions pénales rendues par les autorités fédérales et cantonales pour réprimer les dommages causés aux chemins de fer, les actes de nature à compromettre la sûreté des communications, et les contraventions aux dispositions générales de police des

chemins de fer, sont également applicables au Chemin de fer cantonal.

Les auteurs des désordres et des dommages seront, en cas de découverte, rendus responsables de leurs actes, et, selon les circonstances, arrêtés et livrés à l'autorité compétente par les employés du chemin de fer.

Art. 40. Le Chemin de fer cantonal, comme tel, ne peut être assujetti à des contributions publiques ou communales, soit pour la voie elle-même, soit pour les gares et stations, le matériel d'exploitation et autres accessoires qui en dépendent, soit enfin pour les bâtiments et immeubles qui sont situés en dehors du chemin de fer, mais qui s'y rattachent directement.

Cependant cette exemption ne comprend point les contributions à l'assurance mutuelle contre l'incendie.

Chapitre II.

Tarifs.

Art. 41. Le maximum des taxes de transport sur le Chemin de fer cantonal est fixé comme suit:

Tarif.

Voyageurs.	Par lieue.	Par kilomètre.
Voitures de 1re classe	fr. 0,50	fr. 0,105
2me	• 0,35	• 0,075
3me »	• 0,25	0,055

Les enfants au-dessous de dix ans ne paieront que la moitié pour toutes les places. L'Administration accordera une réduction de 20 % sur les prix ci-dessus pour les billets d'aller et de retour valables pour un jour. Elle accordera une réduction ultérieure sur les billets d'abonnement délivrés pour douze parcours, au

moins, effectués sur la même partie de la ligne pendant une période de trois mois. 27 mai 1869.

Le bagage des voyageurs paiera 12 centimes au plus par quintal et par lieue (fr. 0,025 par kilomètre). Les menus effets des voyageurs seront admis gratuitement; cette expression ne comprend toutefois que les objets dont le poids ne dépasse pas 20 livres et qui peuvent être reçus dans les voitures sans gêner les voyageurs.

Bétail transporté par les convois de marchandises.

Par lieue. Par kilomètre.

Chevaux et mulets par tête fr. 0,80 fr. 0,165
Bœufs, vaches et taureaux . . 0,40 . 0,085
Veaux, porcs et chiens . . 0,15 . 0,035
Moutons, brebis et chèvres . . 0,10 . 0,025

Marchandises.

Le maximum de la taxe des marchandises transportées par les trains ordinaires de marchandises est fixé à fr. 0,04 par quintal et par lieue (fr. 0,165 par tonne de 20 quintaux et par kilomètre). La classification ultérieure des marchandises à transporter est réservée au Conseil d'administration, sauf l'approbation du Conseilexécutif.

Le Conseil d'administration, sur la proposition du Directeur, fixera la taxe de transport des objets qui, par leur nature et qualité exceptionnelle, ou dans l'intérêt de la concurrence, exigent un tarif spécial; tels sont entre autres les bateaux, les véhicules de chemin de fer, les chars ou carrosses, les instruments aratoires, etc.

Pour les transports formant toute la charge d'un ou de plusieurs wagons, il sera accordé une réduction de prix équitable.

Art. 42. Les taxes des bestiaux et marchandises transportés par les convois de voyageurs peuvent être augmentées, celles des bestiaux, jusqu'à 40%, celles des marchandises, jusqu'à 100%.

L'argent est assujetti à une taxe de fr. 0,05 par mille francs et par lieue.

Le minimum du poids est de 1/2 quintal, celui de la valeur, de 500 francs; le minimum de la distance est une demi-lieue.

Toute demi-lieue commencée paie la taxe entière.

Le minimum de la taxe de transport d'un seul objet ne peut être au-dessous de fr. 0,40.

Toute expédition pesant moins de 50 livres est soumise aux conditions du tarif de la grande vitesse.

Les charges de produits agricoles jusqu'à 50 livres, voyageant avec leurs porteurs par des convois de personnes, sont exemptes de frais de transport, alors même qu'elles sont transportées dans d'autres wagons. Leur poids au-dessus de 50 livres paie la taxe ordinaire des marchandises.

Art. 43. La vitesse moyenne des trains de voyageurs sera d'au moins cinq lieues par heure. Les marchandises qui jouissent d'une taxe réduite doivent être expédiées dans l'espace de deux jours après leur remise à la station du chemin de fer; dans le cas où l'expéditeur accorderait un terme plus long, il pourra lui être fait un rabais proportionnel. Les marchandises transportées au tarif de la grande vitesse seront expédiées par le premier train de voyageurs, pourvu que leur remise ait eu lieu une heure avant son départ.

Le Conseil d'administration pourra, sur la proposition du Directeur, faire des règlements spéciaux et détaillés pour le service des transports.

- Art. 44. Les taxes portées au tarif ne comprennent que le transport de station à station. Les taxes accessoires non spécifiées, telles que droits de chargement, de déchargement, d'emmagasinage, d'entrepôt et de pesage, etc., sont fixées par le Conseil-exécutif sur la proposition du Conseil d'administration.
- Art. 45. L'Administration prendra dans les stations principales les dispositions nécessaires pour que les objets soient rendus au domicile des destinataires; elle percevra à cet effet les taxes fixées par le tarif.

Il sera payé un droit de magasinage pour les marchandises non retirées 24 heures après que les destinataires ont été prévenus de leur arrivée.

Art. 46. Les taxes seront les mêmes partout et pour chacun.

L'Administration du chemin de fer n'accordera à personne des faveurs qu'elle n'accorderait pas, dans des circonstances analogues, à toute autre personne.

- Art. 47. Tout changement apporté au tarif ou aux règlements de transport sera dûment porté à la connaissance du public; les modifications de tarif seront publiées au moins quatorze jours avant d'être mises en vigueur.
- Art. 48. L'Administration est tenue de transporter, moyennant un ordre de l'autorité militaire compétente, par les trains ordinaires et pour la moitié des taxes les plus réduites, les militaires au service fédéral ou cantonal, ainsi que le matériel de guerre, tant fédéral que cantonal. L'expression «militaires» s'applique également aux gendarmes et aux agents de police qui voyagent en vertu de commissions officielles.

Le transport de corps considérables au service fédéral et de leur matériel aura lieu aux mêmes conditions, et, au besoin, par des trains extraordinaires.

Toutefois la Confédération ou le Canton supportera les frais occasionnés par des mesures extraordinaires de précaution prises pour les transports de poudre et de munitions. La Confédération ou le Canton répondra aussi de tout dommage qui pourrait résulter du transport des objets ci-dessus mentionnés, hors le cas de faute de la part de l'Administration du chemin de fer ou de ses employés.

L'Administration est tenue de transporter pour la moitié de la taxe la plus réduite les individus escortés par des agents de police.

Chapitre III.

Rapports du Chemin de fer de l'Etat vis-à-vis de la Confédération.

Art. 49. L'Administration du chemin de fer doit se conformer de tout point aux dispositions des lois et arrêtés fédéraux en matière de chemins de fer.

TITRE III.

Dispositions concernant l'exécution de cette loi.

Art. 50. La présente loi entrera en vigueur le 1er novembre 1869.

La direction de l'administration sera remise aux autorités prévues par cette loi, dès qu'elles seront constituées. Art. 51. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de cette loi, qui sera insérée au Bulletin des lois
et décrets.

27 mai
1869.

Donné à Berne, le 27 mai 1869.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président, STÆMPFLI.

Le Chancelier, M. de Stürler.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE ARRÊTE:

La loi qui précède sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 3 juin 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr Træchsel.

DECRET

sur

la création d'une Cure allemande réformée à Delémont.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'en raison de leur grand éloignement du siége du pasteur allemand de la vallée de Moutier, les habitants allemands réformés des districts de Delémont et Laufon se trouvent dans l'impossibilité de remplir convenablement leurs devoirs religieux;

Qu'un seul ecclésiastique résidant à Moutier ne suffit plus aux besoins spirituels des habitants allemands réformés des districts de Moutier, Delémont et Laufon;

Que l'Etat a déjà fait des sacrifices considérables pour la construction d'un temple réformé à Delémont;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

- Art. 1er. Il est établi, pour les réformés disséminés dans les districts de Delémont et Laufon, un pasteur allemand, qui aura son siège à Delémont.
- Art. 2. Ce pasteur touchera un traitement fixe et annuel de 2,400 fr., sans autre indemnité.
- Art. 3. Le Conseil-exécutif élaborera un règlement déterminant les formes à suivre par le pasteur réformé de Delémont pour la tenue 'des registres de l'état civil, ainsi que les rapports qu'il aura à entretenir à cet effet avec les curés catholiques des districts susmentionnés.

Art. 4. Le présent décret, qui entre dès à prèsent en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois.

27 mai 1869.

Donné à Berne, le 27 mai 1869.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président. STÆMPFLI. Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LOI sur le jeu.

27 mai 1869.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur le rapport de la Direction de la justice et de la police et après délibération préalable du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

- Art. 1er Tous les jeux ayant pour objet de l'argent ou des valeurs, et dont le résultat dépend uniquement du hasard (jeux de hasard), sont défendus dans les auberges et autres établissement analogues, à l'exception des jeux relatifs à des comestibles ou à des boissons.
- Art. 2. Sont également interdites tontes les loteries non autorisées par l'autorité compétente.
- Art. 3. Tous les jeux publics ayant pour objet des prix, tels que jeux de quilles, courses, etc., de même que toute espèce de tirs francs et exercices de tir pour lesquels il a été proposé des prix, sont défendus les

dimanches ordinaires jusqu'à 1 heure et absolument interdits les jours de fêtes légalement reconnues; en dehors de ce temps, ils ne seront tolérés qu'ensuite d'autorisation préalable.

Les tirs francs et les exercices de tir des sociétés de tir sont affranchis de tout émolument au profit de l'Etat et de toute autorisation.

Le droit d'accorder l'autorisation appartient:

a. Au préfet:

- 1) Pour les exercices de tir qui ne sont pas organisés et tenus par des sociétés de tir, contre paiement d'un émolument de 5 francs pour cent des prix proposés, et
- 2) contre paiement d'un émolument de 10 francs pour cent des prix proposés pour jeux de quilles et autres jeux.

Le tout à condition seulement que le tir ou le jeu ne dure pas plus d'un jour et que la valeur des prix proposés n'excède pas la somme de deux cents francs.

- b. A la Direction de la justice et de la police, sur la recommandation du préfet, dans tous les cas qui ne tombent pas sous la disposition de la lettre a, et contre paiement du même émolument.
- Art. 4. Toute espèce de jeu pour de l'argent ou des valeurs est défendue, sans exception, aux assistés. Toute espèce de jeu pour de l'argent ou des valeurs est interdite, dans les auberges et autres établissemets analogues, aux enfants astreints à la fréquentation de l'école.
- Art. 5. Les contraventions aux dispositions des des articles 1er, 2 et 4 seront punies d'une amende de 5 à 200 fr., applicable tant à l'aubergiste ou à celui

qui fournit le local, qu'à chaque joueur. Les contraventions à l'art. 3 seront punies d'une amende qui devra s'élever de 5 à 10 fois le montant ne l'émolument à payer. En cas de récidive, l'amende sera doublée, et la fermeture de l'auberge pourra en outre être prononcée temporairement. 27 mai 1869.

- Art. 6. Les dispositions de droit civil qui, jusqu'à ce jour, ont régi les dettes provenant du jeu ou de paris, sont complétées ainsi qu'il suit:
 - a. Dans la partie du canton où le code civil français est en vigueur, les articles 1965, 1966 et 1967 dudit code continueront d'être applicables.
 - b. Dans le reste du canton, le jeu et les paris ne peuvent, aux termes de l'art. 685 du code civil bernois, constituer aucun engagement légal. Sont toutefois exceptés les jeux et exercices de tir mentionnés en l'art. 2 ci-dessus, et qui ont lieu sous le contrôle de l'autorité en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une permission expresse, comme aussi les loteries permises par l'autorité compétente.

Sont assimilés aux dettes provenant du jeu ou de paris, les prêts faits sciemment pour servir au jeu ou à un pari.

Les dettes provenant du jeu ou de paris et qui ont été volontairement payées ne peuvent être répétées, à moins qu'il n'y ait eu dol ou escroquerie de la part du gagnant.

Il est défendu aux représentants légaux des mineurs et des majeurs interdits de reconnaître ou de payer les dettes contractées au jeu ou ensuite de gageures par les personnes placées sous leur autorité. En cas que celles-ci aient payé des dettes semblables, ils sont autorisés à les répéter.

Ast. 7. La présente loi, qui entrera en vigueur à dater du 1er juin 1869, abroge la loi du 19 janvier 1852 sur le jeu.

Donné à Berne, le 27 mai 1869.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

STÆMPFLI.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE ARRÊTE:

La présente loi sera insérée au Bulletin des lois. Berne, le 1^{er} juin 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr Træchsel.

DÉCRET

27 mai 1869.

concernant

la réunion des communes municipales de Heimberg et Thungschneit en une seule commune.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu la convention conclue entre les communes municipales de Heimberg et de Thungschneit pour la fusion de ces deux communes;

Faisant application de l'art. 66 de la constitution; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

ARRÊTE:

- Art. 1er Les deux communes de Heimberg et de Thungschneit sont réunies en une seule commune municipale portant le nom de Heimberg, sur les bases de la convention du 8 mai 1869 conclue entre ces deux communes.
- Art. 2. Par cette fusion, il n'est nullement dérogé aux rapports de bourgeoisie des deux communes.
- Art. 3. Le présent décret, qui entre immédiatement en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 27 mai 1869.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président, STÆMPFLI.

Le Chancelier, M. de Stürler.